



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Sous-direction des libertés publiques
Bureau central des cultes

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

DIRECTION GÉNÉRALE DES PATRIMOINES
Service du Patrimoine
Sous-direction des monuments-historiques et des espaces protégés

FICHE N° 8

Organisation de concerts et autres manifestations culturelles dans les cathédrales dont l'État est propriétaire

Textes de référence

- [Loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des églises et de l'État](#)
- [Code du patrimoine, Livre VI « Monuments historiques »](#)
- Article L. 2124-31 du Code général de la propriété des personnes publiques
- Décret n° 2010-147 du 15 février 2010 fixant les modalités de rétribution des personnels relevant du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics participants à l'organisation de manifestations au profit de tiers
- [Circulaire MCC/5819/NBO/MIOMCT du 21 avril 2008 relative à l'utilisation à des fins non culturelles des édifices du culte appartenant à l'État](#)
- [Circulaire NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité](#)
- Fiche n° 1 « Utilisation des cathédrales appartenant à l'Etat et classées au titre des monuments historiques, à des fins compatibles avec l'affectation culturelle »

A) La demande de réalisation de l'événement est adressée au desservant affectataire :

- L'appréciation de la compatibilité avec l'exercice du culte appartient au desservant affectataire : cette appréciation fixe les limites de l'événement par son thème et son mode opératoire.
- L'appréciation des conditions de sécurité/sûreté appartient à l'architecte des Bâtiments de France (ABF), conservateur de la cathédrale.

On distingue deux types d'événements culturels :

Cas A1) : un événement monté par un organisateur privé ou public avec billetterie rendant l'opération bénéficiaire pour l'organisateur,

Cas A2) : un événement monté par un organisme privé ou public sans billetterie ou avec billetterie mais dont le bénéfice est destiné à un organisme d'intérêt général, éducatif ou social.

Dans tous les cas A1 et A2 , une quête en fin de manifestation peut avoir lieu.

B) La procédure :

- L'organisateur recueille l'**accord écrit** du desservant affectataire. L'accord précise les conditions et modalités d'accès à la cathédrale pour l'événement. En particulier, il devra être mentionné s'il s'agit d'un événement de type A1 ou de type A2 selon le formulaire ci-joint.
- Dans tous les cas, l'architecte des bâtiments de France, conservateur de la cathédrale, émet un **avis écrit** concernant la manifestation prévue, son déroulé, son plan de charge dans le lieu ainsi que les conditions de sécurité requises par la présence du public. Une assurance de responsabilité civile est exigée auprès des organisateurs.

- L'ABF informe le Centre des monuments nationaux (CMN) des manifestations de type A1 et A2 pour lesquelles le desservant affectataire a donné son accord. A cet effet, il transmet au CMN le dossier contenant les pièces suivantes :
 - l'accord du desservant affectataire sur la compatibilité de la manifestation avec l'affectation culturelle assorti de la demande de l'organisateur. Cet accord est matérialisé par le formulaire susvisé dûment renseigné,
 - son accord en tant que conservateur de l'édifice, sur la conformité aux règles de sécurité/sûreté et de conservation,
 - les justificatifs de l'assurance souscrite pour l'événement.

C) Les principes de tarification :

La manifestation peut donner lieu au versement d'une redevance domaniale, en application des dispositions de l'article L.2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Les principes appliqués sont les suivants :

a) événement de catégorie A/1 :

Un avis de redevance est délivré sur la base du tarif préférentiel adopté au conseil d'administration du CMN. Ce tarif évolue en fonction du caractère amateur ou professionnel de l'organisateur et du nombre de spectateurs effectivement admis (de 0 à 600 ou supérieur à 600).

b) événement de catégorie A/2 :

Il n'y a pas de redevance.

c) dans tous les cas (A1 et A2) :

L'organisateur de l'événement pourra avoir à verser directement au desservant affectataire une participation aux charges de celui-ci pour les frais d'électricité, de chauffage, de gardiennage ou de nettoyage.

Dans le cas où des agents de surveillance (CMN, autres agents d'État...) sont présents dans la cathédrale, les heures supplémentaires qui pourraient être assurées à la demande de l'organisateur de la manifestation ou sur recommandation de l'ABF sont payées par lui et exigibles par forfait de 4 h conformément aux dispositions du décret susvisé.

Lorsque la surveillance est effectuée par une société privée, la prestation est facturée directement à l'organisateur de l'événement.